AR Prefecture
047-244701355-20260914-2026_115-DE
Reçu le 23/09/2026

Convention constitutive de droits réels

Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité - Hors R332-16 (Terrain)

LOCALISATION

Commune de : Grézet-Cavagnan

Département : LOT ET GARONNE

Poste HTA et BT

N° et nom du poste : 47114P0030 BETEILLE

N° d'affaire Enedis : RAC-AQN-26-002227 2027_PMT - PDT MARM5-CSLJAC0001-Renfo ossature

Chargé de projet : SCASSO Ludovic

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC,

Et

Nom *: **CC DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **BETEILLE, 47250 GREZET CAVAGNAN**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

AR Prefecture
047-244701355-20260914-2026_115-DE
Reçu le 23/09/2026

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Grézet-Cavagnan		ZK	71	ROUTE DES CHATEAUX	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales).
Pour mener à bien sa mission, Enedis développe, construit, entretien et exploite des ouvrages parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité.
Pour cela, Enedis peut solliciter la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats dans le cadre de la Concession conclue avec l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme.
C'est à ce titre qu'Enedis a demandé au propriétaire de mettre à sa disposition 25 mètres carrés de la propriété visée ci-dessus.
Cette convention reconnait à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à réaliser tous les travaux nécessaires pour implanter sur sa propriété les Ouvrages décrits ci-dessous :

- Le poste de transformation (le « Poste »)
- Et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste. Il peut s'agir des supports et ancrages des réseaux aériens.

Le Poste et les accessoires sont ensemble désignés « les Ouvrages ».
Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.
Ces Ouvrages étant d'utilité publique, ils pourront être employés par Enedis pour la desserte en électricité d'autres utilisateurs du réseau que le Propriétaire.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.
Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.
Si le Poste était définitivement désaffecté et déséquipé, l'occupation du Terrain deviendrait sans objet. Dans ce cas, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Enedis procèdera alors à l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de cette convention.

AR Prefecture
047-244701355-20260914-2026_115-DE
Reçu le 23/09/2026

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

5) Les conditions financières de cette implantation

En contrepartie des droits qui sont conférés à Enedis au titre de cette convention, Enedis verse au propriétaire une indemnité de 400 euros (quatre cent euros).
Cette indemnité est unique et forfaitaire.
Elle sera versée le jour de la signature de l'acte authentique qui régularisera cette convention.

6) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des Ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

7) Le droit d'accès et d'utilisation d'Enedis

Le propriétaire garantit à Enedis le libre accès du Terrain de jour comme de nuit. Le chemin d'accès aux Ouvrages doit rester en permanence libre et dégagé.
Ce droit concerne les agents d'Enedis comme ceux des entrepreneurs accrédités par elle.
Il vise tous les engins et matériels nécessaires pour les travaux et la maintenance à réaliser par Enedis.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.
Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont reconnus par les lois et règlements. Enedis aura notamment le droit d'élaguer ou d'abattre des branches ou des arbres qui peuvent compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit notamment de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation des ouvrages et la desserte d'autres utilisateurs du réseau.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété dans la mesure où elles sont compatibles avec les droits reconnus à Enedis au titre de cette convention.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des Ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des Ouvrages définis au 1.

Si le propriétaire demande à enlever ou modifier les Ouvrages

Si le propriétaire demande à Enedis d'enlever ou de modifier les Ouvrages, il devra prendre en charge les coûts financiers liés à ces opérations et ce, quel que soit le motif de sa demande.

10) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il

AR Prefecture
047-244701355-20260914-2026_115-DE
Reçu le 23/09/2026

sera fixé ~~à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent~~.

AUTRES ARTICLES

11) Les effets de cette convention

Cette convention confère à Enedis un droit réel de jouissance sur l'emprise du Terrain.
Ce droit de jouissance est opposable aux propriétaires successifs du terrain.
Aussi, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain, le propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à ce que le nouveau propriétaire le remplace dans ses droits et obligations.

12) La cession des droits et obligations d'Enedis

L'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourra être subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au titre de cette convention au terme normal ou anticipé de la Concession qui la lie à Enedis.
Cette subrogation interviendra de plein droit à la fin de la Concession. Aucune indemnité ne sera due au Propriétaire.
Cependant, cette convention se poursuivra en cas de renouvellement de la Concession au bénéfice d'Enedis.

13) Les formalités

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire. Elle sera enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière. Cet acte authentique devra intervenir dans un délai de 365 jours après la signature de cette convention par les Parties.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Cette convention est soumise au droit français.
Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable dans le délai d'un mois.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les correspondances

Tous les courriers échanges entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- **Pour le propriétaire**

  Nom : CC DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE, Propriétaire
  Adresse : BETEILLE 47250 GREZET CAVAGNAN

- **Pour Enedis**
  Le courrier devra être adressé à
  Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON
  33700 MERIGNAC
  Une copie devra toujours être adressée à
  Enedis Pôle Immobilier
  Tour Enedis
  34, place des Corolles,
  92 079 Paris La Défense Cedex.

16) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

AR Prefecture
047-244701355-20260914-2026_115-DE
Reçu le 23/09/2026

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
CC DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

AR Prefecture
047-244701355-20260914-2026_115-DE
Reçu le 23/09/2026

PLAN CADASTRAL ECHELLE 1/500

LEGENDE

Poste à poser PAC

Remontée aéro-souterrraine sur support à poser pour reprise du réseau aérien Ø

Câbles souterrains à poser

Limite cadastrale

N

GREZET CAVAGNAN

0 5m 25 50m

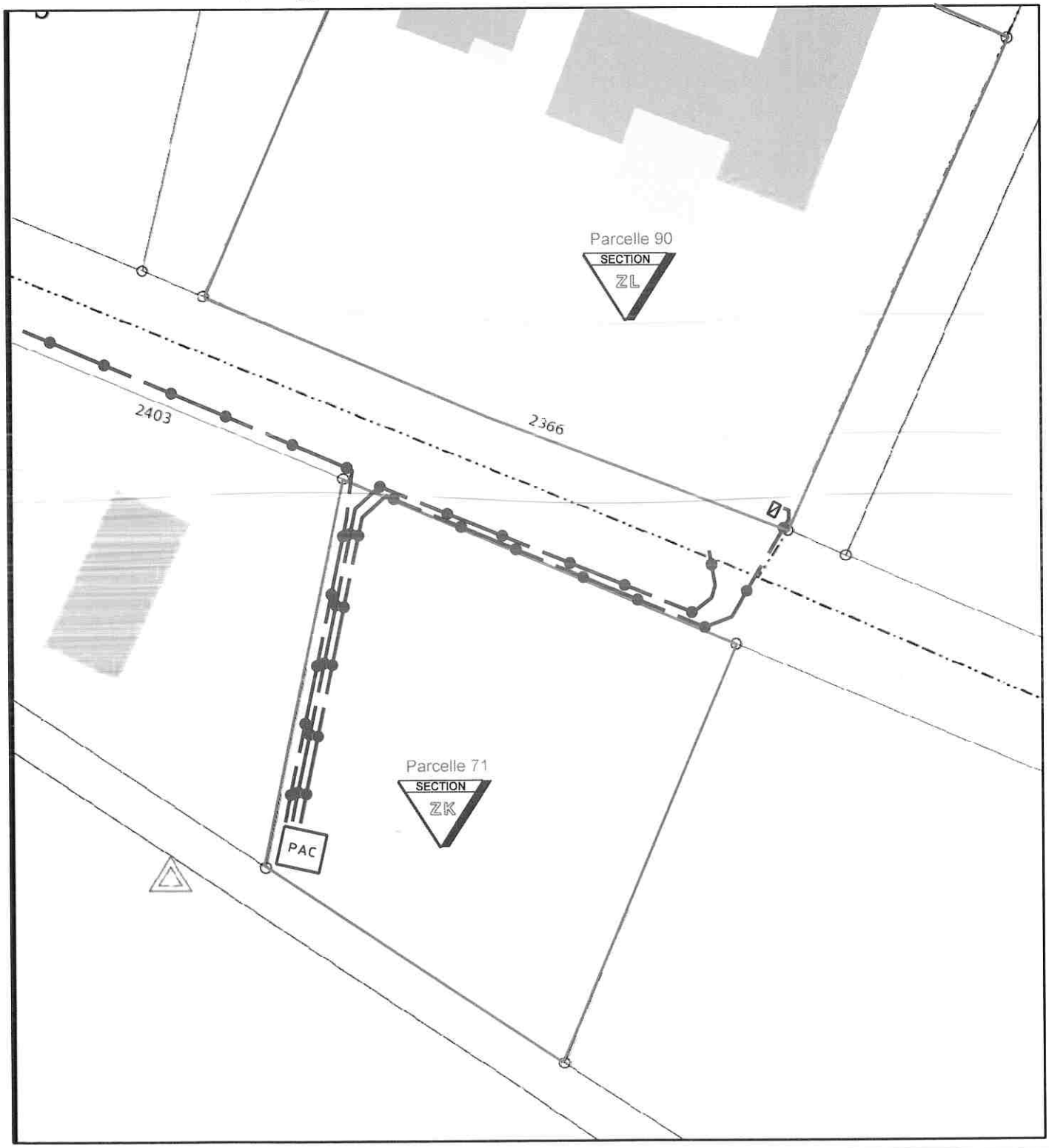

AR Prefecture
047-244701355_20260911-2026_115-DE
Reçu le 12/09/2026

PLAN DE TRAVAUX

ECHELLE 1/200

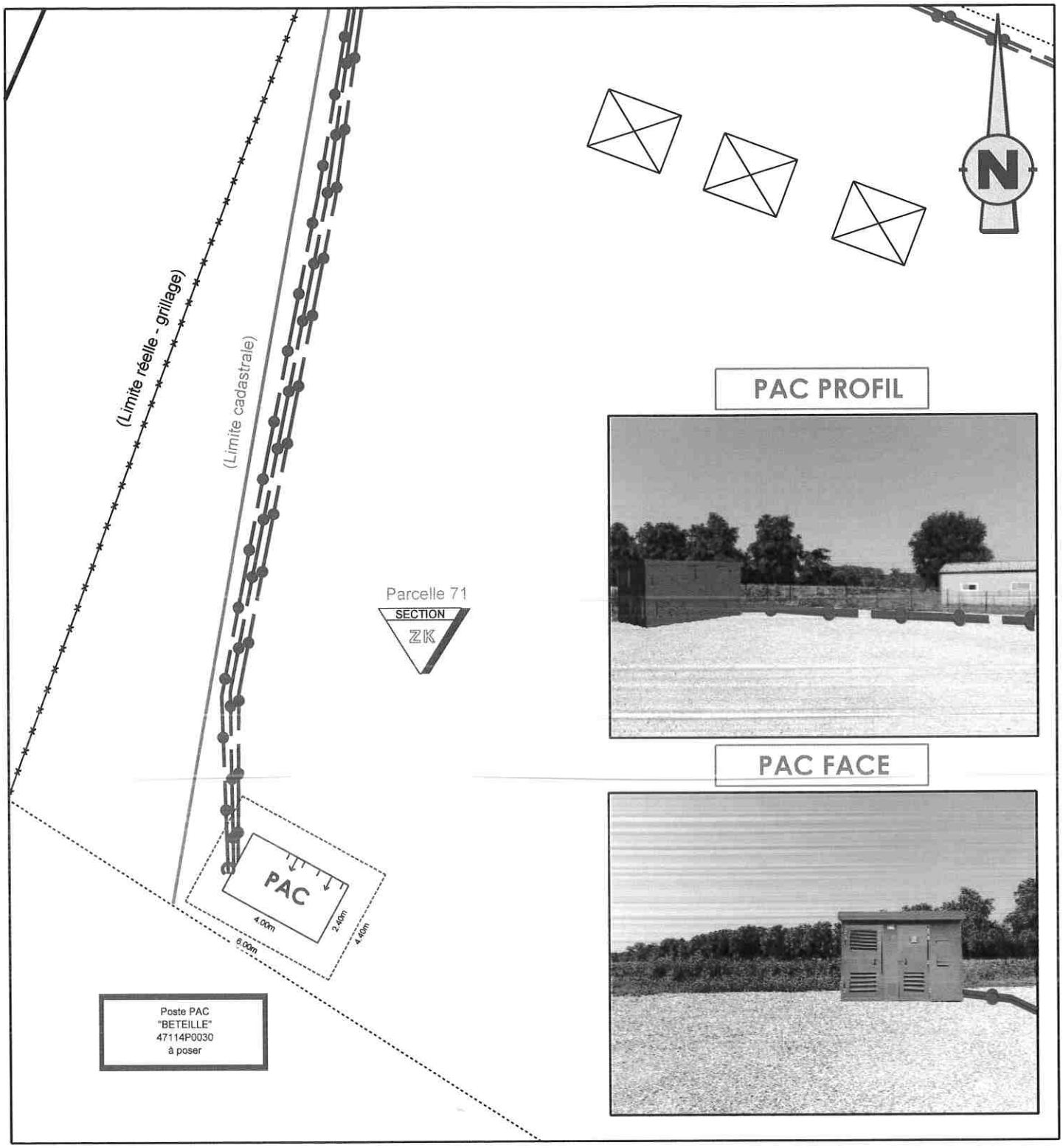

PAC PROFIL

PAC FACE

CC COMUNE
COTEAUX LANDE

Date :
Signature :